

Strasbourg, le 15 mars 2005

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement -  
Société SAPO, rue Ettore Bugatti à 67500 HAGUENAU  
Demande d'autorisation d'extension des activités de fabrication de mastics et de colles**

P.J. : - Fiches de données de sécurité (MDI, Isocyanate de tosyle, prépolymère TDI, noir de carbone, DBTL, DBTCL et Sapofix Europe),  
- plan

- 1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**
- 2. OBJET DU PRESENT RAPPORT**
- 3. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**
- 4. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- 5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- 6. CONCLUSION**

## 1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société SAPO (Société Alsacienne de Polymères) fait partie du groupe EMFI SAPO qui est un spécialiste de la fabrication de colles et de mastics pour l'industrie et le bâtiment. Elle occupe un terrain de 5 ha dans la zone industrielle de l'Aérodrome à Haguenau.

La Société SAPO 3, rue Ettore Bugatti à 67500 Haguenau a été initialement autorisée par arrêté du 14 février 1990 à exploiter des installations de fabrication de colles et de mastics. Suite à des modifications successives et à l'incendie du 8 décembre 2000, un nouvel arrêté codificatif a été délivré le 14 juin 2002 autorisant les activités de production et l'exploitation d'une plate forme logistique sur le site de Haguenau.

## 2. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, M. Pierre-Alain Mendler, Directeur technique de la Société SAPO a déposé le 12 mai 2004 aux services préfectoraux un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter son activité de fabrication sur le site de Haguenau.

Pour ce faire, elle envisage d'une part, de porter son dépôt de MDI (diisocyanate de diphenylméthane) de 20 à 40 tonnes et d'autre part, de transformer un hall de stockage existant en atelier de production de mastics polyuréthanes.

En effet, le site EMFI de Haguenau 14, rue de la Ferme Clauss, comportant le siège social du groupe et la fabrication des colles à base de solvants et des colles polyuréthanes industrielles, a été fermé le 31 décembre 2004. Le site SAPO de Haguenau, spécialisé dans la fabrication des colles destinées à la fixation des pare-brises de véhicules automobiles, a reçu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 le siège social du groupe et la production des mastics polyuréthanes.

Les principales activités soumises à **autorisation** et à **déclaration** au titre de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau suivant (Régime A = Autorisation, D = Déclaration) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
1150-10c	Stockage et emploi de substances toxiques particulières (diisocyanate de toluylène), la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	D	6	t
1158-2c	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t	A	40	t

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
<b>1432-2b</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	D	18	m <sup>3</sup>
<b>1510-2</b>	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	D	25 000	m <sup>3</sup>
<b>2564-2</b>	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces de métaux et de matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques chlorés, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	D	400	l
<b>2660-1</b>	Fabrication d'adhésifs synthétiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	A	32	t/j
<b>2663-2b</b>	Stockage de produits à l'état ni alvéolaire, ni expansé, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	D	4 000	m <sup>3</sup>
<b>2915-2</b>	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l	D	3 500	l
<b>2920-2b</b>	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	238	kW
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	40	kW

### 3. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

#### 3.1. ENQUETE PUBLIQUE

Avant la tenue de l'enquête publique, une réunion du groupe de surveillance des activités de la Société SAPO avait été organisée le 19 août 2004 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau et à laquelle participaient les associations (Parents d'élèves du collège des Missions Africaines, Vive la Vie – Haguenau et Région, Alsace Nature et Air Soufflenheim).

Le dossier a été soumis à enquête publique du 23 août 2004 au 24 septembre 2004 inclus. Une opération « portes ouvertes » a été organisée par la Société SAPO en présence du Commissaire enquêteur le 18 septembre 2004. Une centaine de personnes avaient visité le site correspondant.

La mobilisation du public a été très importante et s'est traduite par 67 inscriptions ou enregistrements de courriers sur le registre et décomptés par le Commissaire enquêteur.

Au total, 544 intervenants soutiennent le projet dont la motivation essentielle est le maintien des emplois. Parmi les documents fournis se trouvent deux pétitions, l'une de 495 et l'autre de 10 signatures.

Parmi les opposants au projet (une quarantaine de personnes enregistrée) se trouvent les représentants des associations locales (Parents d'élèves du collège des Missions Africaines, parents d'élèves de l'école A.B.C.M. Zweisprachigkeit de Haguenau, Vive la Vie – Haguenau et Région, Alsace Nature Bas-Rhin, Oxy-Gène et OMA).

Les thèmes évoqués par les opposants au projet sont principalement :

- le déroulement de l'enquête publique et de la journée « portes ouvertes »,
- le manque d'information,
- l'insuffisance du dossier,
- la non-compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- l'impact lié à la desserte du site, du fait de son affectation au stockage de produits provenant d'autres usines,
- les risques encourus par la population avoisinante, en particulier les élèves des établissements scolaires, en cas d'accident,
- les risques encourus par ces mêmes personnes, pour leur santé, en fonctionnement normal des installations, du fait des rejets à l'atmosphère.

Le Commissaire enquêteur a demandé un mémoire en réponse au pétitionnaire, qui a apporté des compléments d'information et effectué des rappels les 6, 17 et 28 septembre 2004, ainsi que le 15 octobre 2004 concernant :

- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le trafic induit et sa part relative dans celui des voies de communication menant au site,
- les flux matières et les circulations des produits,
- la gestion des effluents aqueux et des déchets,
- les contrôles des eaux souterraines,

- les mesures de prévention et de protection,
- l'installation de sprinklage,
- l'étude relative à l'impact sur la santé publique,
- le volet sanitaire et les conséquences d'un incendie.

### **3.2. AVIS DE L'EXPERT NOMME PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG**

Par ailleurs, en application de la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 23 juin 2004, le Commissaire enquêteur a pris l'attache du Professeur Alain Cantineau du Service de pathologie professionnelle de l'Hôpital civil de Strasbourg. L'expert a remis son rapport au Commissaire enquêteur le 24 janvier 2005 dans lequel il apporte les conclusions suivantes :

- Pour les risques liés aux produits et notamment la propagation des effluents toxiques gazeux par les événements, les concentrations en solvants mesurées dans l'atmosphère restent inférieures aux limites pouvant avoir des effets toxiques identifiables sur la population autour de l'établissement ; la probabilité de risques toxiques à long terme paraît très peu probable en l'état actuel des connaissances.
- L'incendie et l'explosion sont les deux risques prépondérants. Le risque incendie a été modélisé par l'exploitant et ne devrait pas avoir de conséquences majeures sur les riverains du fait notamment du très haut pouvoir calorifique des produits. Par contre, l'analyse du risque d'explosion dont l'éventualité est certes faible, mais dont les conséquences sont susceptibles d'être importantes, devra être approfondie.
- L'hypothèse d'une contamination de la nappe est peu probable ; cependant, il est utile de vérifier, en l'absence de courant électrique, le bon fonctionnement des vannes de sectionnement des écoulements d'eaux pouvant être polluées.
- En ce qui concerne l'augmentation du trafic routier, il ne devrait pas y avoir de conséquences sur les accès aux établissements scolaires si ce trafic est bien dévié.

### **3.3. AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des éléments à sa disposition (dossier de demande, observations du public, mémoire en réponse du pétitionnaire et rapport d'expertise) a émis un **avis favorable**, sous réserve qu'un complément d'étude développant la modélisation du risque d'explosion, soit apporté à l'étude initiale.

### **3.4. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

**La Direction régionale de l'environnement** n'émet pas d'observation.

**La Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** n'émet pas d'observation.

**Le Sous-Préfet de Haguenau** émet un avis favorable.

**La Direction départementale de l'équipement** précise que les installations projetées sont compatibles avec les dispositions du règlement du Plan d'occupation des sols (POS). Elle indique, par ailleurs, que ce site se trouve dans le périmètre de protection éloigné de plusieurs captages d'eau.

**Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile** n'émet pas d'observation, sous réserve du respect de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours.

**Le Service départemental d'incendie et de secours** émet notamment les observations suivantes :

- Les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, édictés par le Code du travail, devront être respectées.
- Les observations contenues dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2004 devront être respectées.
- Le stockage de 4 000 l d'émulseur approprié au risque doit être réalisé en fûts de 200 l.
- Le bassin d'incendie et les deux poteaux d'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur, vérifiés régulièrement par l'exploitant et accessibles en toute saison aux engins lourds des services d'incendie et de secours.
- Des manœuvres d'incendie devront être réalisées avec les sapeurs-pompiers du centre de secours principal de Haguenau pour vérifier la conformité des moyens hydrauliques et les accès au site.
- Les consignes de sécurité incendie devront être affichées.

**L'Agence de l'eau Rhin-Meuse** indique que le dossier ne comporte pas d'information sur le fonctionnement du circuit de refroidissement et demande que leurs vidanges et purges (y compris celles provenant de chaudières) ne soient pas rejetées au réseau public si elles contiennent des biocides.

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** émet les réserves suivantes :

- La Société SAPO devra produire la convention de rejet et de traitement des eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que des eaux pluviales résiduaires.
- Le pétitionnaire devra joindre la note de calcul correspondant au confinement des eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie d'une part, et au confinement global au niveau des surfaces imperméabilisées d'autre part.
- Les rétentions et les canalisations devront être étanches. Elles seront construites avec les règles parasismiques réglementaires.
- Il est fait état d'une source potentielle de pollution des sols sur le site. Un quatrième piézomètre a été implanté en amont hydraulique du piézomètre PZ1 en août 2004. Le suivi de la qualité des eaux devra permettre de déterminer la provenance de la pollution identifiée.

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- L'arrêté d'autorisation devra comprendre une clause de remise à jour complète du volet sanitaire de l'étude d'impact portant non seulement sur les émissions de polluants, mais aussi sur le choix des composés sélectionnés. La nature de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) émis par la Société SAPO devra être déterminée afin de s'assurer de la pertinence des composés sélectionnés dans le volet santé.
- L'étude des dangers devra être complétée, au niveau de la partie relative à la durée d'exposition et aux concentrations limites retenues, par la concentration dans l'air d'une substance (notamment l'acide cyanhydrique) pour laquelle on peut attendre des effets irréversibles sur la population ou pouvant entraver la capacité des personnes à évacuer.
- En ce qui concerne la protection de la ressource en eau pour tout projet situé dans un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable, les principales dispositions sont notamment les suivantes :
  - absence de rejet direct dans le milieu naturel,
  - mise en place d'une protection sur les installations de chantier contre les infiltrations et les ruissellements,
  - récupération et stockage des produits et des déchets dans des fûts et des bennes étanches,
  - remblaiement des excavations avec des matériaux nobles et propres,
  - signalement à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au Service des eaux de la Basse Moder tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

### **3.5. Avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Haguenau**

**Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** de l'établissement de Haguenau de la Société SAPO (CHSCTE) s'est prononcé le 10 juin 2004 sur le dossier d'extension du site SAPO en émettant un avis favorable au vu du dossier présenté, des études menées, des mesures déjà mises en place et des dispositions prises concernant la prévention qui semblent tout à fait cohérentes.

### **3.6. Avis de la Ville de Haguenau**

**Le conseil municipal de la ville de Haguenau** émet lors de sa séance du 22 septembre 2004 un avis favorable (32 voix pour, 4 voix contre).

## 4. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

### 4.1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Certaines associations ont estimé que le déroulement de l'enquête publique du 23 août au 24 septembre 2004 inclus dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement pour le compte de la Société Alsacienne de Polymères (SAPO) – 3, rue Ettore Bugatti à Haguenau n'était pas satisfaisant. En particulier, l'association « Vive la vie, Haguenau et Région » a adressé un courrier le 10 novembre 2004 aux services préfectoraux en présentant les doléances portant d'une part, sur l'historique de l'établissement SAPO depuis 1989 et l'avis défavorable donné par le commissaire enquêteur en 2001 sur le dossier présenté à la suite de l'incendie de l'usine et d'autre part, sur le déroulement de l'enquête publique en 2004.

Par ailleurs, la lettre du 20 septembre 2004 de cette même association mentionne les conditions d'accès à l'usine lors de la journée « portes ouvertes » du 18 septembre 2004. Cette opération facultative a été réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Sur ce point, il convient de noter qu'aussi bien l'historique de l'établissement que l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur sur un dossier antérieur ne peuvent servir d'arguments ou de prétextes en vue d'un avis sur un dossier de demande d'autorisation puisque celui-ci a été déposé dans le cadre d'une nouvelle procédure qui a été lancée en 2004.

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique, l'association « Vive la vie, Haguenau et Région » a mis l'accent sur les points suivants :

- absence de consultation du comité de suivi et de débat contradictoire prévu à l'article 123.9 du Code de l'environnement,
- présentation d'un dossier « allégé » lors de la journée « portes ouvertes » du 18 septembre 2004,
- impossibilité de s'informer et de s'exprimer du fait des plages horaires limitées ouvertes au public,
- nomination de l'expert par le commissaire enquêteur,
- modification du dossier en cours d'enquête (affichage d'un plan modifié et absence de certaines fiches de données de sécurité),
- présentation de produits finis (boîte de colle à parquet et mastic à pare-brise) par le commissaire enquêteur,
- propos tenus par le commissaire enquêteur lors de l'accueil des visiteurs à la mairie et devant les médias (Les Dernières Nouvelles d'Alsace et France 3 en date du 24 septembre 2004),
- inscription sur le registre d'une pétition des ouvriers de l'entreprise favorables au projet.

La conduite de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur est contestée par l'association « Vive la vie, Haguenau et Région ». En tant que service instructeur, il ne m'est pas possible de porter une appréciation sur cette conduite.

## 4.2. ELEMENTS DE REPONSE APPORTES PAR L'EXPLOITANT

### 4.2.1. MODIFICATIONS AU NIVEAU DES USINES DU GROUPE

La Société EMFI 14, rue de la Ferme Clauss à Haguenau a fermé son site le 31 décembre 2004.

La fabrication des colles solvants a été transférée à un sous-traitant en Slovaquie.

La fabrication des colles polyuréthanes a été transférée à l'usine de Niedermodern.

Le personnel du siège social a été transféré sur le site de SAPO à Haguenau. Par ailleurs, ce site augmente sa capacité de production de mastics polyuréthanes de 20 à 32 t/j avec une augmentation du stockage de MDI (diisocyanate de diphenylmethane) passant de 20 à 40 tonnes. Le hall de stockage n° 3 sera transformé en local de fabrication d'une capacité de 20 t/j de mastics polyuréthanes.

### 4.2.2. IMPACT VISUEL

L'exploitant estime que l'extension prévue n'apporte aucun impact visuel. En effet, les nouvelles constructions ne concerteront que les bureaux pour recevoir le personnel (environ 30 personnes) du nouveau siège social.

### 4.2.3. COMPATIBILITE AVEC LE POS

La compatibilité de l'activité de l'établissement SAPO avec les prescriptions du règlement du plan d'occupation des sols de la Ville de Haguenau a été confirmée par la Direction départementale de l'équipement dans son avis du 12 août 2004.

### 4.2.4. IMPACT SOL ET SOUS-SOL

L'exploitant estime que l'extension prévue n'apporte aucun impact sur les sols et sous-sols. En effet, toutes les citernes sont sur rétention et le site est lui-même relié à une rétention.

Le site comporte un mode de confinement de 1 200 m<sup>3</sup> au moyen d'un bassin et de capacités de rétention. Cette rétention globale permet de limiter les atteintes à la ressource en eau. La construction des bâtiments et des équipements correspondants a été réalisée en respectant la norme PS 92 de construction antismique.

Par ailleurs, le contrôle des eaux souterraines a été complété en août 2004 par l'ajout d'un quatrième piézomètre implanté en amont hydraulique du piézomètre PZ1. Les analyses effectuées le 10 août 2004 montrent d'une part, que les concentrations en hydrocarbures totaux ont baissé par rapport à celles de l'année 2003 et d'autre part, que l'origine de la pollution détectée semble provenir de l'amont hydraulique du site de SAPO.

### 4.2.5. IMPACT SUR L'EAU

Les eaux pluviales sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures. Elles rejoignent le réseau communal, tout comme les eaux usées du site, selon la convention signée entre la Société SAPO et la Ville de Haguenau le 21 octobre 2004. Il n'y aura pas de rejet direct dans le milieu naturel.

Le circuit de refroidissement fonctionne en circuit fermé au moyen d'un compresseur et l'eau n'est pas traitée.

Il est fait état d'une source de pollution des sols au droit du site. Un quatrième piézomètre a été implanté en amont hydraulique du piézomètre PZ1 en août 2004. Le suivi de la qualité des eaux devra permettre de déterminer la provenance de la pollution identifiée.

#### **4.2.6. IMPACT SUR L'AIR**

En terme d'impact sur l'air, les rejets sont de 180 g/h, soit 2 t/an en composés organiques volatils (COV) au maximum. Selon l'exploitant, cela représente environ 0,2% de la totalité des émissions de composés organiques volatils non méthaniques au niveau de la Ville de Haguenau. La nouvelle production ne nécessite aucune consommation de solvant. Cependant, les rejets en COV ont été estimés à 220 g/h dans l'étude d'impact.

De nouvelles analyses des émissions atmosphériques sont prévues par l'exploitant à la suite de la mise en service du nouvel atelier de production.

En matière de santé, il convient de se référer aux conclusions de l'expert. Cependant, en application de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la concentration en craie devra être inférieure à 100 mg/m<sup>3</sup> à la sortie du dépoussiéreur. Par ailleurs, le noir de carbone est capté à la source par des dépoussiéreurs spécifiques.

#### **4.2.7. IMPACT SONORE**

En ce qui concerne l'impact sonore, l'exploitant indique que le dépoussiéreur du futur atelier est le seul élément nouveau sur le site de SAPO. Les caractéristiques et l'implantation de cet équipement seront étudiées pour ne pas induire d'émergence pour les tiers.

#### **4.2.8. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER**

L'exploitant estime que le trafic de véhicules induit par le site sera journallement de 26 camions et de 95 véhicules légers, soit 240 mouvements par jour. L'exploitant a précisé, en outre, que le nombre de mouvements journaliers passe de 470 à 240, suite à la fermeture du site EMFI de Haguenau.

#### **4.2.9. IMPACT SUR LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'augmentation de la capacité de production de 12 à 32 t/j devrait induire une augmentation du volume de déchets. Ceux-ci seront stockés temporairement avant leur enlèvement pour traitement. Il n'y aura aucun dépôt sur le site.

#### **4.2.10 IMPACT SUR LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'usine de Haguenau a été sprinklée avec de l'eau additivée d'agent de formation de film flottant (AFFF) après l'incendie du 8 décembre 2000. Une citerne de 4 000 l de produit moussant et un bassin de rétention d'eau ont été installés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont accessibles aux engins lourds des sapeurs-pompiers.

La majorité (95% des personnes) du personnel du site dispose d'un contrat à durée indéterminée et est formée à la prévention et à la sécurité.

En matière de sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité et la nature de leur maintenance ont été fournies à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le 24 février 2005 à l'inspection des installations classées, le complément d'étude des dangers demandé par l'expert et le Commissaire enquêteur. Les produits utilisés sur le site de Haguenau et pouvant présenter le risque d'explosion (le noir de carbone et les solvants – toluène et essence D80) ont été examinés dans cette étude.

La prévention de l'explosion du noir de carbone est assurée par les trois actions suivantes :

- la limitation de la présence de poussières dans le local spécialement aménagé et ventilé avec un équipement à filtres à manches garantissant une concentration maximale de 1 mg/m<sup>3</sup>, alors que la limite minimale d'explosivité du produit est de 50 g/m<sup>3</sup>,
- la limitation des sources d'inflammation par une coupure de l'alimentation électrique lorsque la température du fluide caloporeur dépasse 305° C, alors que la température minimale d'inflammation du produit est de 315° C ,
- l'abaissement de la teneur en oxygène par injection d'azote dans les enceintes de séchage et de stockage de la préparation pour empêcher les suspensions de poussières formées de générer une explosion en présence d'une éventuelle source d'inflammation.

La prévention de l'incendie du noir de carbone est assurée par les dispositions suivantes :

- l'entreposage et l'emploi du noir de carbone à l'écart des autres produits combustibles,
- le maintien de la température du noir de carbone à un maximum de 150°C pour éviter le risque d'autoéchauffement.

Les mesures prises contre les conséquences d'une explosion ou d'un incendie du noir de carbone sont les suivantes :

- l'atelier déshydratation est séparé des autres locaux par des parois coupe-feu,
- une détection incendie se trouve dans tous les bâtiments,
- le site dispose d'une réserve d'eau de 1 200 m<sup>3</sup>.

Les mesures prises pour éviter le risque d'explosion de vapeurs inflammables sont les suivantes :

- la manipulation des solvants en circuit fermé,
- l'abaissement de la teneur en oxygène par injection d'azote dans les enceintes de réaction et de séchage,
- la ventilation des ateliers de manière à maintenir en permanence une concentration des gaz en-dessous de leur limite inférieure d'explosivité,
- l'absence de points chauds.

#### **4.2.11. IMPACT SANITAIRE**

L'exploitant estime que l'extension prévue n'apporte aucun impact sanitaire. Le calcul de dispersion, suite à une perte de confinement de plastifiant (alkylsulfonate de phénol) de 35 t, indique que la quantité de phénol émise sera au maximum de 4,85 kg en cas d'incendie. La modélisation de la dispersion du nuage toxique montre que la concentration au niveau du sol serait d'environ de 0,06 mg/m<sup>3</sup> à une distance de 95 m de l'incendie. Cette concentration est près de 100 fois inférieure au seuil d'irritation légère par inhalation correspondant à 5,8 mg/m<sup>3</sup> de phénol pour 1 h d'exposition. En outre, en cas d'incendie, aucune habitation ne serait touchée.

En matière de santé, il convient de se référer aux conclusions de l'expert résumées au point 3.2 du présent rapport.

Néanmoins, de nouvelles analyses des émissions atmosphériques sont prévues par l'exploitant à la suite de la mise en service du nouvel atelier de production.

En outre, une remise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sera demandée à l'exploitant après une période de fonctionnement d'un an. Cette étude devra porter non seulement sur les émissions de polluants, mais aussi sur le choix des composés sélectionnés. Elle devra être complétée, au niveau de la partie relative à la durée d'exposition et aux concentrations limites retenues, par la concentration dans l'air d'une substance (notamment l'acide cyanhydrique) pour laquelle on peut attendre des effets irréversibles sur la population ou pouvant entraver la capacité des personnes à évacuer.

## 5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'essentiel des installations (production et stockage des matières premières) a été régulièrement autorisé et réglementé par arrêtés du 14 février 1990 et du 2 mai 2001 susvisés,

Considérant que les installations ne mettent pas en œuvre d'eau à usage industriel,

Considérant que, selon les termes de l'étude d'impact et compte tenu des émissions atmosphériques, l'augmentation de la production et des capacités de stockage des produits finis et semi-finis n'ajoute pas d'impact chronique du site sur son environnement,

Considérant que l'expert nommé par le Tribunal administratif indique dans son rapport du 24 janvier 2005 que la probabilité de risques toxiques à long terme paraît très peu probable en l'état actuel des connaissances sur la population autour de l'établissement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier d'information de la société SAPO, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier :

- les capacités de rétentions associées aux stockages des substances susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols,
- les conditions de maîtrise et de surveillance des rejets atmosphériques,
- le dispositif d'épuration de l'air des installations mettant en œuvre le noir de carbone,
- le dispositif de gestion des eaux d'incendie,
- le dispositif de gestion des eaux pluviales (décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, limiteur de débit),
- la gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les nuisances et de limiter les inconvénients présentés par les installations,

Considérant que le scénario « incendie » des capacités de stockage, mis en évidence par l'étude de danger, constitue le principal risque technologique présenté par les installations dans leur ensemble,

Considérant que les rayons de danger associés aux flux thermiques générés par un incendie et mis en évidence par l'étude de danger, ne sortent que très marginalement (quelques mètres) de l'emprise du site et sont compatibles avec l'environnement des installations (zone d'activité),

Considérant que la modélisation, mise en évidence par l'étude de danger, du panache de fumées et produits de dégradation générés par un incendie, ne fait pas apparaître de risque de toxicité aiguë pour la population susceptible d'être sous l'influence du panache,

Considérant que le complément d'étude du 24 février 2005 portant sur les risques d'explosion montre que l'exploitant a mis des moyens de prévention adaptés,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier d'information de la société SAPO, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier :

- les murs et portes coupe-feu séparant les cellules de stockage des unités de production,
- les moyens d'adduction d'eau extérieurs et la réserve de 1 200 m<sup>3</sup>,
- le réseau de sprinklage multinappe à déclenchement automatique,
- l'élaboration d'un plan d'intervention,
- le plan de formation du personnel et les exercices d'entraînement,

sont de nature à diminuer la probabilité d'occurrence du scénario d'accident majorant et à contribuer à en maîtriser les effets.

Les installations apparaissent compatibles avec leur environnement. Elles présentent un niveau de technicité cohérent avec les exigences réglementaires et conforme à l'état de l'art dans le secteur d'activité correspondant.

## 6. CONCLUSION

En conséquence, l'inspection des installations classées vous propose de donner une **suite favorable** à ce dossier pour que la Société Alsacienne de Polymères (SAPO) puisse être autorisée à modifier et augmenter les installations de stockage et de production sur son site de Haguenau, sous réserve du respect des prescriptions codifiant l'ensemble des activités actuelles et futures.

Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté imposant ces prescriptions que je vous propose de soumettre à l'avis des membres de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.